

**Décision : MERC05-00066**

**Numéro de référence : M02-08397-5**

Date de la décision : Le 9 mars 2005

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE  
(Péremption d'instance)

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

9-M-330023-102-SI      **9053-0429 QUÉBEC INC.**  
870, rue St-Martin  
Montréal (Québec) H3S 1X1

Demanderesse

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
545, boul. Crémazie Est, suite 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1

Intervenante

Afin de clore le présent dossier, la Direction des services juridiques de la Commission des transports du Québec ont transmis à la demanderesse, en date du 5 novembre 2004, un avis de péremption d'instance qui se lit comme suit :

« La Commission des transports du Québec vous avise qu'elle a l'intention de déclarer abandonnée la demande que vous avez produite et qui est identifiée ci-dessus.

1. Le 23 octobre 2002, l'intimée a produit une demande de réévaluation de cote accompagnée du paiement des frais par chèque;
2. En date du 22 novembre 2002, la Commission a avisé l'intimée que le chèque pour le paiement des frais avait été retourné par la banque. Ce chèque n'a pas été remplacé ni remboursé;
3. L'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants avec une cote insatisfaisant depuis la décision du 21 mai 2002 (QCRC02-00250);
4. Depuis le 22 novembre 2002, aucun autre document n'a été déposé à la Commission;
5. Depuis le 22 novembre 2002, aucune observation n'a été transmise à la Commission;
6. Un délai de 10 jours, suivant la réception du présent avis, vous est accordé pour nous faire parvenir, par écrit, vos observations et, s'il y a lieu, tous autres documents pertinents pouvant permettre à la Commission de procéder à une réévaluation de votre dossier;
7. À défaut, la Commission, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 53 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* et compte tenu de l'état du dossier depuis le 22 novembre 2002, entend déclarer que le présent dossier est périmé et pourra décider, par conséquent, que la demande est abandonnée. »

À la date de la présente, la Commission n'a reçu aucune observation faisant suite à l'avis transmis. Il y a donc lieu d'y donner suite et de clore le présent dossier.

POUR CES RAISONS, la Commission

- CLÔT le dossier.

---

LOUISE PELLETIER  
Commissaire